

AGREGATION ET MASTER DIDACTIQUE **ACADEMIE ROYALE DES BEAUX-ARTS DE BRUXELLES**

PRESENTATION DE LA FORMATION **ET** **REGLEMENT PARTICULIER DES ETDUES** **DE L'AGREGATION ET DU MASTER A FINALITE DIDACTIQUE¹**

2018-2019

| | |
|--|----|
| Présentation générale..... | 2 |
| Année académique..... | 4 |
| Section 1 – Généralités - Compléments..... | 4 |
| Section 2 – Des stages..... | 5 |
| Section 3 – Du mémoire du master à finalité didactique et de l'agrégation..... | 7 |
| Section 4 – Evaluation de la formation..... | 8 |
| Section 5 – Programme de la formation pédagogique..... | 10 |

Site de l'agrégation et du master didactique :
<http://www.arba-esa.be/agregation/>

¹ Le règlement des études de l'ARBA-ESA est d'application (consultable sur le site de l'école). Les règles spécifiques à la formation pédagogique sont établies dans le présent document.

La formation pédagogique (30 crédits) est commune aux étudiants qui suivent le master à finalité didactique et aux étudiants qui suivent l'agrégation.

PRESENTATION GENERALE

La formation pédagogique est conçue comme lieu et temps de réflexion (critique) quant aux approches multiples de l'enseignement de disciplines artistiques dans l'enseignement secondaire.

Avant de définir la formation pédagogique, cet enseignement demande lui-même à être pensé. L'enseignement de disciplines artistiques dans l'enseignement secondaire nous semble poursuivre un double objectif général :

- ♣ il vise à amener l'élève² à construire une *démarche artistique*, laquelle doit s'établir en relation avec une réalité débordant le milieu scolaire et ne peut donc être coupée des *réalités multiples de l'art* (contemporain) et des enjeux politiques, éthiques et esthétiques qu'elles impliquent ;
- ♣ dès lors, il vise également à transmettre une compréhension du monde et de l'art dans la complexité et la diversité de leurs agencements, laquelle compréhension requiert le développement d'un *langage précis et nuancé*.

En relation avec la création actuelle et passée, l'enseignement d'une discipline artistique demande à être réinventé sur fond d'enjeux, de questions et de circonstances nouvelles. La pédagogie n'est pas conçue ici comme une méthode de l'enseignement en général ou comme l'utilisation d'éventuelles formes *à priori* de la transmission, mais comme une capacité à inventer à chaque fois des procédures singulières de transmission et d'apprentissage des aspects multiples de l'art, du savoir et du monde. C'est aussi pourquoi l'enseignement d'une discipline artistique ne saurait se borner à l'apprentissage de savoir-faire techniques détachés de la réalité plus vaste de la conception de l'œuvre et de la question du sens.

Aucune *forme* didactique ne sera imposée. Il revient au futur enseignant de la mettre en œuvre. Elle sera débattue, analysée et jugée en terme de rigueur interne et en fonction de son adéquation aux objectifs fixés. La formation est basée sur un esprit de recherche, de séminaire, de mise en commun du travail et exige de la part des étudiants une participation active et un désir de partage des savoirs. Un enseignement qui vise à amener l'élève à construire une démarche personnelle et réfléchie demande lui-même à être élaboré selon une logique qui exclut d'envisager les exercices proposés comme autant d'activités sans liens. L'exercice, s'il en est, est le déclencheur de cette démarche et vient la nourrir. Il ne sera lui-même jamais pris isolément, mais pensé en fonction d'un ensemble de travaux, de la logique et des objectifs d'une année scolaire ou de l'ensemble d'une formation et tenant compte de l'élève et de sa présupposée démarche.

L'élaboration d'un travail plastique, quelle que soit son ampleur, demande également à s'établir en étroite relation avec le développement d'un langage précis et nuancé. Il revient à l'enseignant de s'interroger sur les notions plastiques et concepts qu'il veut aborder et sur la manière dont il peut amener l'élève à les rencontrer, les construire, à se les approprier et les articuler dans un discours.

² Le terme "élève" désigne l'élève des classes de l'enseignement secondaire que l'étudiant de la formation pédagogique est appelé à rencontrer lors de ses stages et auquel il est supposé s'adresser "virtuellement" en préparant des exercices et en imaginant un enseignement. Le terme "étudiant" désigne l'étudiant de la formation pédagogique.

La formation pédagogique s'articule autour de 3 grands axes³ :

1. Le premier est constitué de cours théoriques généraux basés sur l'appropriation des connaissances pédagogiques, sociologiques et culturelles et des connaissances psychologiques, socio-affectives et relationnelles.
2. Le second, didactique, est constitué de « modules pratiques » basés sur l'invention de dispositifs d'enseignement et la conception de leçons supportées par un questionnement plastique spécifique en référence à l'intitulé de chaque module.
3. Le troisième correspond à l'axe pratique : stages et séminaires d'analyse des pratiques.

La formation aboutit en outre à la réalisation d'un mémoire (cf. section 3) qui consiste en un travail écrit faisant état de la recherche menée par l'étudiant au cours de l'année dans le domaine de la pédagogie des arts plastiques.

Conformément aux objectifs de la formation fixés par l'arrêté de la Communauté française⁴, nous exigerons des étudiants de l'enseignement supérieur inscrits à la formation pédagogique qu'ils fassent preuve au cours et à l'issue de la formation :

- d'une capacité de formulation discursive ;
- de leur réflexion et de leurs recherches
 - sur les notions de langage,
 - de systèmes et de théories en art,
 - sur les problèmes de l'interprétation ;
- des capacités didactiques spécifiques à l'élaboration d'un enseignement de la pratique artistique ;
- d'une réflexion informée sur les différents aspects liés à la didactique en générale et sur la didactique des arts plastiques en particulier et d'une connaissance des aspects institutionnels inhérents au métier d'enseignant.
- de leur autonomie et d'un regard critique vis-à-vis de la pratique artistique ;
- de leur capacité à éveiller l'intérêt des élèves de l'enseignement secondaire à la culture en général et aux divers domaines de l'art et de la pensée.

Seront également évaluées les compétences pédagogiques liées à tout enseignement :

- maîtriser les savoirs disciplinaires et interdisciplinaires qui justifient l'action pédagogique ;
- mobiliser des connaissances en sciences humaines pour une juste interprétation des situations vécues en classe et autour de la classe et pour une meilleure adaptation aux publics scolaires ;
- être informé sur son rôle au sein de l'institution scolaire et exercer la profession telle qu'elle est définie par les textes légaux de référence ;
- maîtriser la didactique disciplinaire qui guide l'action pédagogique ainsi que la diversité des outils pédagogiques permettant l'apprentissage d'une discipline ;
- concevoir des dispositifs d'enseignement, les tester, les évaluer et les réguler ;
- développer les compétences relationnelles liées aux exigences de la profession ;
- mesurer les enjeux éthiques liés à sa pratique quotidienne ;
- travailler en équipe au sein de l'école ;
- planifier, gérer et évaluer des situations d'apprentissage ;
- porter un regard réflexif sur sa pratique et organiser sa formation continuée ;
- entretenir avec l'institution, les collègues et les parents d'élèves des relations de partenariat efficaces.

³ Le programme obligatoire de la formation est fixé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française organisant l'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur dans les Écoles supérieures des Arts organisées ou subventionnées par la Communauté française du 17 septembre 2003.

⁴ Arrêté du 17 septembre 2003.

ANNEE ACADEMIQUE

Section 1 – Généralités - Compléments

Article 1.

- L'agrégation est organisée à destination des étudiants de master (ou ancienne licence) ou ayant obtenu le diplôme de master de l'enseignement supérieur artistique de type long ou assimilé. Les étudiants titulaires d'un diplôme, titre ou certificat d'études étranger peuvent également s'inscrire moyennant l'introduction d'une demande d'équivalence auprès de la Fédération Wallonie Bruxelles (FWB) (<http://www.equivalences.cfwb.be/>). Ils devront également passer un examen de maîtrise de la langue française organisé durant l'année.
- Les étudiants inscrits en master à *finalité didactique* suivent les 30 crédits de la formation pédagogique (agrégation) auxquels s'ajoutent 30 crédits de formation artistique.
- Les étudiants inscrits en fin d'un cycle de master en 120 crédits dans un établissement de la Communauté française peuvent s'inscrire simultanément aux études menant au titre d'agrégé(e) de l'enseignement secondaire supérieur (AESS). Toutefois, ces étudiants ne pourront être proclamés avant d'avoir obtenu le grade académique de master.

Article 2.

- La formation se fait en un an. Un allègement du programme annuel de la formation est envisageable en concertation avec le responsable pédagogique de la formation. L'allègement fait l'objet d'une convention signée qui stipule la répartition des activités d'apprentissage. En aucun cas, l'étudiant ne sera délégué sur les activités qui ne figurent pas au programme de l'étudiant pour l'année concernée.
- La convention doit être signée et approuvée avant le 30 octobre. En cas d'allègement, l'étudiant veillera à se réinscrire au début de l'année suivante.

Article 3.

- Les inscriptions ont lieu selon le calendrier fixé pour chaque nouvelle année académique. Le dossier d'inscription doit être dûment complété et remis au service des inscriptions dans les délais fixés.

Article 4.

- Les activités d'apprentissage sont organisées selon le calendrier académique.
- Les cours ont lieu les lundi, mardi et mercredi de 18 à 21h et le samedi matin de 9 à 13h selon l'horaire communiqué aux étudiants. A titre exceptionnel, certaines activités pourront se dérouler en dehors de cet horaire.

Article 5.

Modalités de vérification et de contrôle des présences :

- *Assiduité* : tout étudiant est tenu de suivre assidûment et régulièrement les activités d'enseignement de l'année d'études dans laquelle il est inscrit à l'exception des cours pour lesquels il a obtenu une dispense.
- Le suivi irrégulier d'un cours justifie la non-admission aux examens ou évaluations qui s'y rapportent.
- *Justification des absences* : l'étudiant est tenu de justifier toute absence. En dehors de circonstances exceptionnelles appréciées par l'équipe pédagogique, il perd la qualité d'étudiant régulièrement inscrit lorsque sa présence à l'un quelconque de ses cours est inférieure à 80% des heures organisées.
- Toute absence pour cause de maladie de deux jours et plus doit être couverte par un certificat médical remis au secrétariat de l'Académie dans les plus brefs délais.

Section 2 – Des stages

Article 6.

- A l'exception des stages d'observation, les stages d'enseignement ne peuvent débuter qu'à partir du mois de janvier et doivent se terminer au plus tard le 30 mai. La réussite de l'UE AESS 1.1 (1^{er} quadrimestre) est requise pour accéder aux stages (UE AESS 1.2) (cf. programme détaillé à la fin du document). La préparation écrite des leçons des « modules pratiques », la présentation orale sous forme de « micro-enseignement » et l'assiduité de l'étudiant seront évaluées par l'équipe des enseignants.
- Le suivi régulier de l'ensemble de la formation est une *condition nécessaire* pour être admis à entreprendre les stages.

Article 7.

- Les stages comportent 20 h d'observation et 40 h d'enseignement. Ces stages se déroulent dans *au moins deux écoles différentes*, correspondant si possible à deux types d'enseignements différents et s'adressant à deux types de publics différents.
- Les stages d'observations devront être réalisés avant les stages d'enseignements et de préférence lors du premier quadrimestre (avant janvier).
- L'étudiant qui exerce déjà une fonction d'enseignant en arts plastiques dans l'enseignement secondaire supérieur peut, sur présentation d'une attestation émanant de la direction de l'école concernée et moyennant l'accord de l'équipe pédagogique de la formation, faire valoir cette expérience au prorata d'au maximum la moitié des heures d'enseignement (20 h). L'étudiant est alors exempté des stages d'observation. Il est supervisé selon les modalités appliquées aux autres étudiants.

Article 8.

- L'étudiant doit trouver lui-même ses lieux de stage (dans les options artistiques de l'enseignement secondaire supérieur général ou technique ou dans l'enseignement secondaire supérieur artistique ; dans l'enseignement artistique à horaire réduit ou dans l'enseignement spécialisé – moyennant accord de l'équipe pédagogique).
- Il est vivement recommandé de chercher ses lieux de stage dès le mois d'octobre.
- L'étudiant fera signer la convention de stage par l'école d'accueil et ensuite par l'Académie.
- Les conventions signées par l'école d'accueil seront déposées auprès du coordonnateur désigné par l'équipe pédagogique, au plus tard à la date communiquée sous peine de voir l'accès aux stages refusé.
- Les lieux de stage doivent être acceptés par l'équipe pédagogique et se situeront de préférence en région bruxelloise et dans le Brabant-Wallon.

Article 9.

- Deux superviseurs seront attribués à chaque étudiant par l'équipe pédagogique.
- Au total trois leçons sont supervisées. L'étudiant veillera à prendre contact avec les superviseurs pour convenir des modalités pratiques de la supervision.

Article 10.

- Chaque leçon d'observation fera l'objet d'un rapport rédigé par l'étudiant.
- Ce rapport comportera l'horaire, l'intitulé du cours, le nom de la classe, la matière abordée, une description de l'activité et un commentaire personnel.
- Une copie de ces rapports sera remise au superviseur au plus tard lors de la supervision. L'absence de ces rapports entraînera l'échec pour les stages d'observation.

Article 11.

- Chaque cours fait l'objet d'une préparation écrite suivant un canevas proposé au cours de la formation.

Article 12.

- Ces préparations écrites de cours seront imprimées en quatre exemplaires :
 1. un exemplaire est destiné au maître de stage (professeur de l'école où est donné le stage) et examiné par celui-ci avant la leçon et selon un délai fixé entre lui et l'étudiant ;
 2. un au superviseur, auquel il est communiqué, au plus tard lors de la supervision, accompagné des préparations écrites précédentes; en l'absence de préparations écrites l'étudiant sera en échec pour le stage concerné ;
 3. un aux archives de l'Académie. Celui-ci est remis au coordinateur des stages en même temps que le rapport du maître de stage et au plus tard pour le 30 mai. ;
 4. et un exemplaire est gardé par l'étudiant.

- L'étudiant sera en échec pour ce qui concerne l'UE AESS 1.2 « Stages » si les préparations écrites de l'ensemble des cours des stages ne sont pas parvenues au plus tard le 30 mai.

Section 3 – Du mémoire du master à finalité didactique et de l'agrégation

Article 13.

Pour le mémoire du master didactique et de l'agrégation on se reportera au *Vade-mecum*. Ne sont repris ici que les principales informations.

- Un mémoire est élaboré par l'étudiant *tout au long* de la formation pédagogique. Ce travail prend la forme d'un travail écrit qui croise une recherche théorique dans le domaine (de la didactique) des arts plastiques, visuels et de l'espace et l'expérience pratique de l'étudiant durant la formation.
- Au long de l'élaboration de ce travail, l'étudiant est suivi et conseillé par un promoteur choisit parmi les titulaires ou assistants des cours artistiques (pratiques) de l'Académie.
- Le sujet du mémoire est élaboré en concertation avec les enseignants de l'agrégation. Le promoteur marque son accord et suit le travail de l'étudiant selon le canevas proposé par la feuille de route (cf. *Vade-mecum* mémoire).
- Le jury du mémoire est composé du promoteur, de l'équipe pédagogique du master à finalité didactique et de l'agrégation et d'un lecteur externe, proposé par l'étudiant et dont la compétence est appréciée par l'équipe de l'agrégation. En l'absence d'un promoteur et d'un lecteur (externe) l'étudiant peut se voir refuser la possibilité de présenter son mémoire.

Les attentes concernant ce travail sont présentées et détaillées dans le *Vade-mecum*.

Le travail écrit constituant le mémoire ainsi que la présentation lors de la défense orale font l'objet d'une évaluation par les membres du jury (équipe pédagogique de l'agrégation, promoteur et lecteur(s)) et d'une note sur 20.

L'évaluation prend en compte la capacité de l'étudiant :

- à *construire l'objet de sa recherche* en lui donnant un ancrage dans le champ artistique/esthétique et/ou socio-professionnel de l'enseignement ; à formuler les problématiques et les hypothèses de ses développements ; à faire un usage pertinent et maîtrisé des concepts, notions et références mobilisés et à faire preuve d'un recul critique par rapport aux démarches, outils, résultats dont il est rendu compte. (40%)
- à *articuler de façon singulière et à mettre en perspective* les différents niveaux d'analyses de la didactique des arts plastiques, des enjeux esthétiques et artistiques évoqués, des situations d'enseignement et des stages réalisés. (40%)
- à présenter un travail écrit dans *le respect des consignes formelles* attendues pour un mémoire (présentation, appareil critique, structure, bibliographie, citations, etc.) et atteste d'une maîtrise suffisante de la langue française (orthographe, syntaxe).
- à présenter oralement le fruit de sa recherche, à défendre ses résultats et à faire preuve d'esprit critique et d'ouverture face aux retours des membres du jury.

Section 4 – Evaluation de la formation

Article 14.

Les activités d'apprentissage font l'objet d'une évaluation formative continue. La note de l'évaluation globale de la délibération est constituée de la moyenne des notes attribuées par les responsables des cours, des séminaires, des modules pratiques, par les membres du jury du mémoire et par les maîtres et superviseurs de stages.

Article 15.

Les objectifs et compétences fixés par la Communauté française seront pris en compte pour l'évaluation tant au cours qu'à l'issue de la formation. L'on vérifiera en outre l'effectivité du travail de recherche mené, c'est-à-dire les prises de notes à l'occasion de conférences, de séminaires, de lectures et la teneur des acquis dans les domaines du langage (de la linguistique, de la sémiologie), de la théorie de l'art (de l'esthétique), des questions de l'interprétation (de l'herméneutique). L'étudiant trouvera le détail des indicateurs d'évaluation dans le document de présentation des cours.

Article 16.

- A réussi de plein droit, l'étudiant qui a obtenu au moins une moyenne de 10/20 des points attribués à chacune des UE de la formation.
- Le seuil de réussite d'une activité d'apprentissage est fixé à 10/20. En cas d'échec à l'une des activités d'apprentissage, le jury peut décider de ne pas octroyer les crédits de l'UE quelque soit la moyenne obtenue pour cette même UE. Dans ce cas, les activités d'apprentissage de l'UE pour lequel le seuil de 10/20 est atteint peuvent faire l'objet d'une demande de dispense.

Article 17.

Des dispenses de cours :

- L'étudiant peut être dispensé à sa demande de certaines activités d'apprentissages et UE.
- Les demandes de dispense doivent être introduites par une lettre écrite et remise au coordonnateur de l'agrégation. Cette demande sera soumise au Jury (équipe pédagogique) et à la direction qui marqueront leur accord.
- Les cas litigieux sont traités au conseil de gestion pédagogique.

Article 18.

- La date de remise des travaux dans les différents cours est impérative. Tout retard entraînera des sanctions allant des points de pénalité au refus de la session d'examen.
- Les **fraudes** aux évaluations (identité, vols d'informations, plagiat manifeste,...) peuvent entraîner des sanctions graves allant jusqu'à l'exclusion de l'école. Dans ce cas l'étudiant se trouve dans une situation de refus à l'inscription pendant 5 ans dans tout établissement d'enseignement supérieur. (cf. DP, art. 96 et circulaire relative à la fraude à l'inscription et aux évaluations)
- Les **fautes** graves dans le cadre des épreuves ((tricherie, copié/collé internet, ou autre,...), et les manquements disciplinaires graves (insultes graves, menaces,) entraînent une sanction en fonction des faits. Le jury de délibération peut prononcer l'annulation de l'examen ou de l'évaluation. Le Directeur peut décider d'exclure l'étudiant de la session, ou de l'établissement. Dans ce cas, l'étudiant peut interjeter appel devant le Conseil de gestion pédagogique dans les huit jours qui suivent le prononcé de la sanction. Les fautes graves n'entraînent pas le refus d'inscription par un autre établissement.

Article 19.

- L'étudiant qui n'a pas réussi, peut néanmoins se réinscrire pour une nouvelle année d'études aux conditions énumérées ci-après :
 - 1° l'étudiant était inscrit pour la première fois à l'agrégation ;
 - 2° l'étudiant a présenté toutes les évaluations ;

3° l'étudiant a réellement participé à tous les examens et évaluations, sauf ceux pour lesquels il avait obtenu des dispenses ou encore sauf dérogation accordée par le directeur de l'Académie sur avis du jury pour motif légitime.

Section 5 – Programme de la formation pédagogique

| Intitulés des UE (et des cours) | <u>Pré/co-requis</u> | Heures | Ects | Période |
|---|------------------------|--------------|-----------|-------------|
| AESS 1.1 Pédagogie et didactique des arts | | 90h | 6 | Q1 |
| • Didactique des disciplines artistiques I / Modules pratiques | | 60h | 4 | Q1 |
| • Psychopédagogie / connaissances pédagogiques assorties d'une démarche scientifique et d'attitudes de recherche ; de la neutralité | | 30h | 2 | Q1 |
| AESS 1.2 Stages | <u>AESS 1.1</u> | 90h | 8 | Q1-2 |
| • Stages d'observation | | 20h | 2 | |
| • Stages d'enseignement | | 40h | 4 | |
| • Séminaires d'analyse des pratiques | | 30h | 2 | |
| AESS 1.3 Connaissances Sociologiques et psychopédagogiques | | 95h | 6 | Q2 |
| • Psychopédagogie / Connaissances sociologiques et culturelles (y compris principes de neutralité) | | 30h | 2 | Q2 |
| • Psychopédagogie / Connaissances psychologiques, socio-affectives et relationnelles | | 30h | 2 | Q2 |
| • Sciences humaines et sociales / Psychanalyse | | 30h | 2 | Q2 |
| • L'art et de l'artiste en milieu scolaire | | 5h | / | Q2 |
| AESS 1.4 Didactique et épistémologie des arts | | 60h | 5 | Q2 |
| • Didactique des disciplines artistiques II / Séminaire de recherche en pédagogie de l'art | | 30h | 2 | Q2 |
| • Didactique des disciplines artistiques II / Ethique de la profession et épistémologie de la discipline | | 10h | 1 | Q2 |
| • Didactique des disciplines artistiques II / Approche pédagogique de l'histoire de l'art | | 20h | 2 | Q2 |
| AESS 1.5 Mémoire | <u>AESS 1.1</u> | | 5 | |
| | | | | |
| Total | | 335 h | 30 | |

30 crédits auxquels s'ajoutent les 30 crédits de la formation artistique pour les étudiants inscrits en master à finalité didactique.